ARRETÉS

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ,

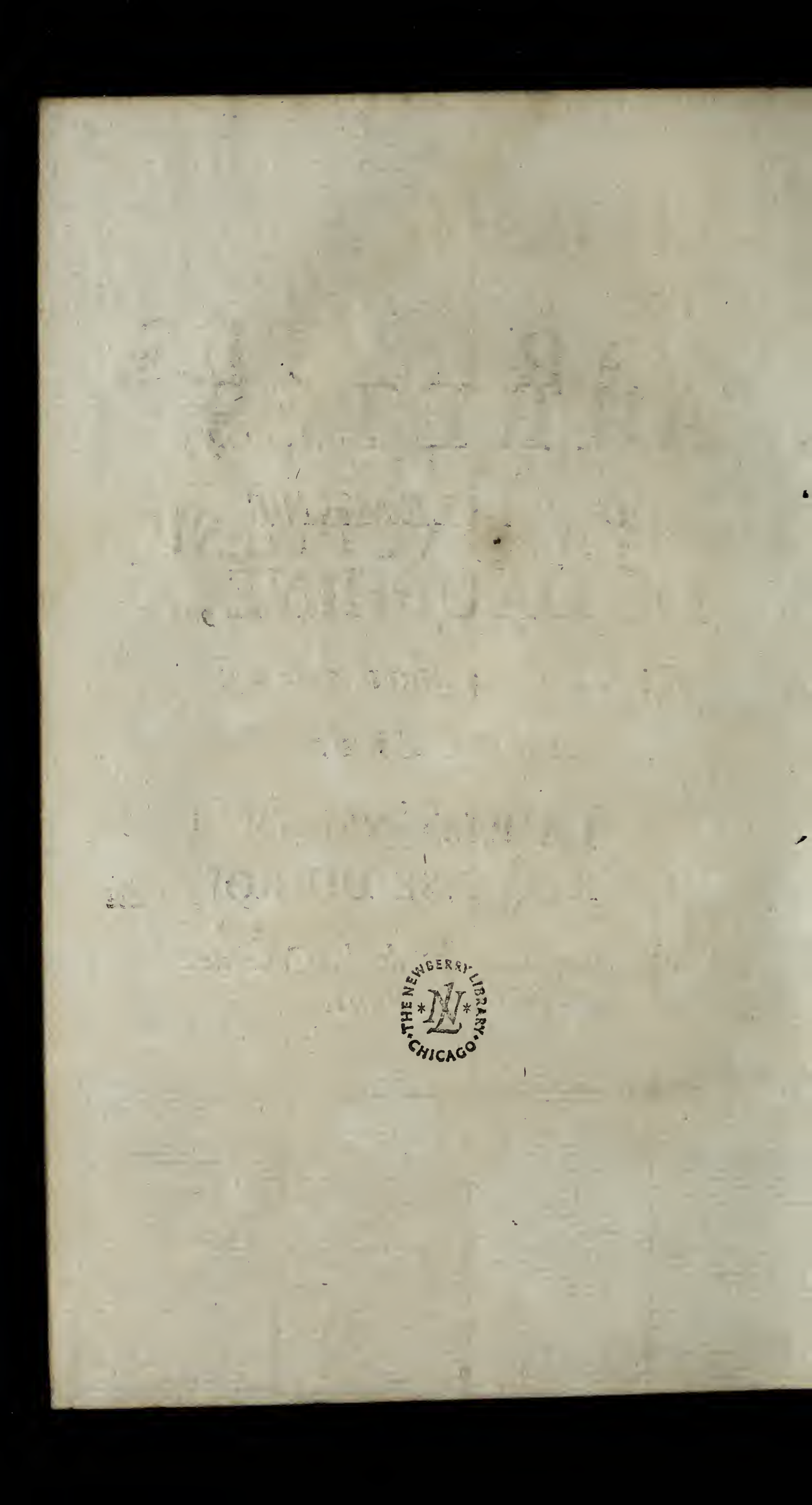
ET AUTRES NOUVEAUX

ARRÊTÉS.

AVEC.

LA RÉPONSE DU ROI

Aux Supplications de la Cour des Aides de Paris.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ARRÉTÉS
DES PARLEMENTS
DE DAUPHINÉ,
DE RENNES,
ET DE LA COUR DES MONNOIES,

AVEC

LA RÉPONSE DU ROI
aux Supplications de la Cour des Aides de Paris;

LA DÉLIBÉRATION ET ARRÉTÉ
de la Cour des Aides de Paris;

ET L'ARRÉTÉ DU PARLEMENT DE PARIS, *séant à Troyes.*

1787.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE DAUPHINÉ.

CEJOURD'HUI vingt-un Août mil ſept-cent quatre-vingt-ſept, la Cour, les Chambres aſſemblées; conſternée du coup imprévu qui vient de frapper le Parlement ſéant à Paris;

Conſidérant que cet acte d'autorité offenſe les loix, en donnant atteinte à la liberté des Miniſtres de la Juſtice; qu'il compromet les droits de la Nation, en lui enlevant ſes défenſeurs; qu'il bleſſe les intérêts du Souverain, en éloignant des Magiſtrats qu'il a chargé de lui faire entendre la vérité & qu'on punit pour avoir donné l'exemple d'une conduite ſage & courageuſe, qui leur a mérité l'applaudiſſement & la reconnoiſſance de toute la France.

Qu'on n'a pu ſurprendre ces ordres rigoureux au plus juſte & au meilleur des Rois, qu'en lui rendant ſuſpecte la généreuſe réſiſtance des Officiers de ſon Parlement; en lui diſſimulant la ſituation déplorable de ſes peuples, & en lui laiſſant ignorer la déſolation où les a plongés l'annonce de deux Impôts déſaſtreux.

Qu'on ne peut différer un inſtant de dévoiler audit Seigneur Roi la ſurpriſe faite à ſa religion; de remettre

ſous les yeux les principes de la conſtitution de l'Etat, que ſon Parlement ſéant à Paris lui a expoſés avec tant de nobleſſe & d'énergie, & de lui préſenter les moyens qui peuvent prévenir les maux funeſtes dont le Royaume eſt menacé.

Que les mêmes Loix qui aſſurent audit Seigneur Roi la Couronne, garantiſſent à ſes Sujets, la propriété de leurs biens; que cette propriété ne ſeroit, dans leurs mains, qu'un titre vain & illuſoire, ſi le produit pouvoit en être abſorbé par les Impôts; que l'étendue des Impôts doit être réglée, d'après une juſte combinaiſon (1) « des néceſſités de l'Etat » & des néceſſités des Citoyens, & qu'il ne faut » point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, » pour des beſoins de l'Etat imaginaires ».

Que, depuis longues années, il s'éleve graduellement une diſproportion effrayante entre les ſubſides & les moyens de les acquitter; que les contributions des peuples arrivent à près de ſix cents millions; que cette ſomme excede les deux tiers du produit de tout le territoire de la France; que quoique le Tréſor-Royal reverſe, avec rapidité, le numéraire qui va s'y précipiter à tous les inſtants, la circulation n'en rapporte qu'avec lenteur une foible partie dans les Provinces; que toutes les richeſſes du Royaume tendent ſans ceſſe à ſe concentrer dans les mains d'un petit nombre de particuliers; que l'excès des charges publiques abſorbant les avances du propriétaire, augmente, chaque jour, ſon impuiſſance à les payer, par la diminution ſucceſſive de ſes produits; que la miſere eſt extrême, & qu'il reſte à peine à la plus grande partie des habitans

(1) Eſprit des Loix, Liv. 13, Chap. premier.

du Royaume, de quoi fournir à leurs premiers besoins.

Qu'on ne pourroit augmenter les Impôts, sans enlever au Peuple sa subsistance, & le jetter dans le désespoir ; que de nouveaux emprunts, dont le dérangement des Finances rendroit les conditions toujours plus onéreuses, ne feroient qu'aggraver le mal ; qu'on ne peut trouver de remede efficace qu'en réduisant la dépense au montant de la recette; qu'on peut faire des retranchements suffisants pour combler le déficit, en réprimant les gains illicites; en retranchant les dépenses superflues ; en diminuant les dons & les pensions arrachées par l'importunité ; en annullant les Contrats & les Echanges désavantageux qui ont été si multipliés dans ces derniers temps ; enfin, en poursuivant les abus qui se sont glissés dans toutes les parties de l'Administration.

Que la situation critique des affaires exige impérieusement la convocation des Etats Généraux ; que ce n'est que dans l'Assemblée de la Nation qu'on peut substituer un plan de conduite fixe & permanent aux idées versatiles & incohérentes des Administrateurs, qui semblent ne se succéder rapidement que pour détruire, l'un après l'autre, l'édifice qu'ils ont respectivement élevé, & qui, entraînés tour à tour dans des systêmes opposés, ne se réunissent qu'en un seul point, qui est d'accumuler, sans cesse, de nouveaux Impôts sur les Peuples ; que c'est dans cette Assemblée seulement qu'on peut prendre des mesures certaines pour fixer la quotité des Tributs, & leur emploi ; qu'on peut garantir la solidité des dettes contractées au nom de l'Etat ; qu'on peut délibérer légalement sur la disposition la plus avantageuse du Domaine de la Couronne, & que des Sujets, soumis & fideles, peuvent faire connoître l'étendue de leurs

maux à un Roi bienfaisant, dont les vertus & l'amour pour l'ordre & l'économie, font toute leur espérance.

Que l'Histoire, témoin irréfragable de la constitution de l'Etat, apprend que, dans l'origine, nos Souverains faisoient les lois dans les assemblées & avec le consentement des François; que pendant une longue suite des siécles, ils ont convoqué fréquemment les Etats Généraux, pour pourvoir aux besoins du Royaume & régler les subsides; & qu'en 1338 & 1339, il fut arrêté, en présence du Roi, « qu'on ne » pouvoit imposer ni lever Taille en France sur le » Peuple, même en cas de nécessité ou utilité, que » de l'Octroi des Etats »; que leur interruption, qui ne remonte qu'à environ un siécle & demi, ne sauroit rendre irrévocable un changement contraire à la nature des choses, & aux droits imprescriptibles de la Nation.

Que si, dans cet intervalle, les Cours de Parlement ont procédé à la vérification & enregistrement des Impôts, sans requérir la convocation des Etats Généraux, elles ne l'ont fait que dans des circonstances qui ne souffroient pas de délai; pour des besoins réels de l'Etat, ou dans l'espoir de la libération de la dette Nationale, & pour un temps limité, mais qu'aujourd'hui l'expérience ayant appris qu'on rend perpétuels tous les subsides, au mépris des promesses les plus solemnelles, les Cours ne pourroient en autoriser l'augmentation par leur consentement ou leur silence, au milieu de la paix, & pour fournir à des dissipations qui ne paroissent pas même possibles, sans trahir à la fois & les Peuples, dont on anéantiroit la propriété, & le Souverain, dont on tariroit à jamais les ressources.

Qu'il résulte du compte rendu audit Seigneur Roi, par le Directeur Général de ses Finances, au mois de Janvier 1781, que « ses revenus ordinaires excédoient, dans ce moment, ses dépenses ordinaires de dix millions deux cent mille livres » ; qu'il paroît que depuis cette époque, jusqu'à la convocation de l'Assemblée des Notables, les ressources du Trésor Royal s'étoient accrues de soixante-dix millions, soit par les augmentations survenues dans les produits, soit par la cessation de diverses dépenses ; & qu'après l'épuisement de ces fonds immenses, on porte encore le déficit annuel à environ cent quarante millions.

Qu'en réunissant ces différentes sommes, on voit avec effroi, que, dans l'espace de trois ou quatre années, où l'on auroit dû profiter des avantages de la paix, pour alléger le fardeau des Peuples, un Génie malfaisant a comblé leur misere, en ajoutant aux charges existantes une charge accablante de plus de deux cents millions ; qu'une Administration vicieuse a fait à l'Etat, en si peu de temps, une plaie plus profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureuse ; que cette nouvelle charge, fruit inconcevable des dissipations de quelques instants, excede de beaucoup toutes celles que Louis XIV imposa sur le Royaume, pendant un regne de soixante-douze ans, célebre par des monuments qui attestent sa grandeur & sa puissance ; mêlé de succès & de revers qui épuiserent également ses finances ; où il eut presque toujours les armes à la main, & des armées innombrables sur pied, & où il plaça son Petit-Fils sur un des premiers Trônes de l'Europe.

Que cette augmentation de charges ou de dépenses égale l'intérêt d'un capital de plus de quatre milliards,

ſomme équivalente à la valeur de près du quart de tout le ſol de la France.

Qu'on ne peut imaginer où ont été engloutis neuf cents millions réſultants du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice ſur la refonte des eſpéces, &c., qui doivent avoir été verſés dans le Tréſor Royal, depuis la fin de 1783, pendant l'adminiſtration du ſieur de Calonne, outre la rentrée des revenus ordinaires & du troiſieme vingtieme; qu'en raſſemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conſervé le ſouvenir, depuis la fondation de la Monarchie, & pendant le cours de quatorze ſiecles, on auroit peine à compoſer une ſomme auſſi énorme que celle qu'on a vu diſparoître dans l'eſpace de moins de quatre ans.

Que la gloire dudit Seigneur Roi, l'intérêt de la Nation & de la ſûreté de l'Etat, exigent qu'on approfondiſſe la conduite de l'auteur d'un ſi grand déſordre; qu'il paroît convaincu d'avance d'avoir épuiſé le Tréſor-Royal par des déprédations inouies, d'en avoir impoſé audit Seigneur Roi, ſur la véritable ſituation de ſes Finances, & d'avoir trompé la confiance publique par des fauſſes aſſurances; qu'il importe d'imprimer, par une punition éclatante, une terreur ſalutaire à ceux qui pourroient être tentés à l'avenir d'imiter ſon exemple.

Que tous les maux de la France ont leur ſource dans l'impunité qu'on aſſure à tous ceux qui adminiſtrent les deniers publics; que depuis celui qui tient dans ſes mains le fil qui conduit dans les détours de ce dédale immenſe, juſqu'au dernier des Agents du Fiſc, leurs perſonnes paroiſſent ſacrées; que le premier ſoin de l'homme qui s'éleve, eſt de jetter un voile ſur la conduite de celui qu'il

remplace, & de lui faire prodiguer les graces du Souverain, pour s'aſſurer la même protection à ſon tour, & que chaque Supérieur ſe fait une loi de mettre à l'abri des recherches tout ce qui eſt à ſes ordres, pour qu'on n'oſe pas même élever ſes regards juſqu'à lui.

Que des Magiſtrats comptables de leur conduite envers ledit Seigneur Roi, la Nation & la Poſtérité, ſont forcés de porter la vérité, ſans déguiſement, au pied du Trône ; qu'ils manqueroient à leur ſerment & au premier de leurs devoirs, s'ils diſſimuloient les vices d'adminiſtration, qui, depuis trop long-temps, minent ſourdement le Royaume, l'abattement & la conſternation de tous les Ordres de l'Etat & les dangers qui menacent la Monarchie.

Que l'Auteur qui a le mieux connu les principes des Gouvernemens & les cauſes de leur décadence, obſerve (1), que « ce furent les tributs exceſſifs qui » donnerent lieu à cette étrange facilité que trouve- » rent les Mahometans dans leurs conquêtes ; que » les Peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de » vexations que l'avarice ſubtile des Empereurs avoit » imaginées, ſe virent ſoumis à un tribut ſimple, » payé aiſément, reçu de même ; plus heureux d'o- » béir à une Nation barbare, qu'à un Gouvernement » corrompu, dans lequel ils ſouffroient tous les » inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, » avec toutes les horreurs d'une ſervitude préſente ».

A *arrêté* qu'Elle ne ceſſera ſes très-humbles & très-reſpectueuſes inſtances auprès dudit Seigneur Roi, juſqu'à ce qu'il lui ait plû de rappeller ſon Parlement

---

(1) Eſprit des Loix, Liv. 13, Chap. 16.

féant à Paris, pour continuer de rendre Juftice à fes Peuples, & d'inftruire le Procès commencé fur l'Adminiftration dudit de Calonne : comme auffi, a arrêté de fupplier ledit Seigneur Roi, d'affembler inceffamment les Etats Généraux, pour fonder les plaies profondes de l'Etat, & y apporter les remedes convenables ; & de lui repréfenter l'impoffibilité où feroient fes Cours de procéder à la vérification & à l'enregiftrement d'aucuns nouveaux Impôts, qu'ils n'aient été préalablement confentis par la Nation.

FAIT à Grenoble, en Parlement, ledit jour vingt-un Août mil fept cent quatre vingt-fept.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

DE LA COUR DES MONNOIES.

Du Mercredi 22 Août 1787.

CE Jour, la Cour assemblée en la maniere ordinaire, délibérant sur l'interruption du cours de la Justice, occasionnée par l'éloignement du Parlement,

Considérant que de toutes les obligations du Magistrat, la plus glorieuse, comme la plus indispensable, est de profiter de l'accès que lui donne auprès du Trône la qualité de Dépositaire des loix, & de Protecteur des droits du Citoyen, pour faire retentir la voix de la vérité aux oreilles du Monarque dont l'intétêt le plus puissant est de l'entendre sans déguisement.

Que dans la circonstance présente, l'amour, le respect & l'obéissance qu'elle doit au Seigneur Roi, l'obligation qu'elle a contractée en recevant de ses mains une portion de l'autorité souveraine, ce sentiment d'une tristesse profonde qui pese sur le cœur des Magistrats toutes les fois que le bonheur du Peuple, la gloire de l'Etat & l'intérêt du Monarque se trouvent compromis, ne lui permettent pas de demeurer dans le silence.

Que ce ne peut être que par une surprise faite à la religion dudit Seigneur Roi, que des Magistrats qui ne connoissent d'autres intérêts que le bonheur

de la Nation, d'autre loi que leur devoir, semblent avoir encouru sa disgrace en défendant les droits de ses sujets.

Qu'elle peut, sans sortir des bornes dans lesquelles elle doit se renfermer, & sans se permettre aucune réflexion sur la nature des loix qui excitent les réclamations des autres Cours, représenter au Seigneur Roi, que l'unanimité des délibérations est la marque la moins équivoque de leur justice, que le cri général est ordinairement celui de la vérité; que cet effroi, cette crainte universelle dont les peuples ont été saisis, justifient la conduite des Magistrats.

Qu'il est une voix que l'homme de bien ne méconnoît jamais, parce qu'il est toujours disposé à l'écouter, & qui se fait encore mieux entendre du Magistrat accoutumé à écarter le préjugé & la prévention pour faire place à la vérité; que les Magistrats ne peuvent être coupables d'avoir écouté cette voix puissante & irrésistible, ni être devenus les ennemis de l'autorité en refusant de trahir leur conscience.

Que l'obéissance des Magistrats n'est point une obéissance passive, qui ne reconnoisse d'autres loix que celles de l'autorité absolue, mais une obéissance réfléchie, un acquiescement de conviction, qui ne peut subsister sans une pleine & entiere liberté des suffrages.

Que c'est un consentement qui suppose dans celui qui donne, la faculté de ne pas le donner, & qui est nul dès-là qu'il n'est pas libre & volontaire.

Que la résistance des Magistrats aux Loix dont les dispositions ne leur paroissent pas pouvoir se

concilier avec les intérêts de la Nation, eſt une obligation que pluſieurs de nos Rois leur ont impoſé dans les termes les plus formels, & à l'obſervation de laquelle ils les ont quelquefois obligés de s'engager par ferment.

Que ce ne ſont pas véritablement les Magiſtrats qui ſont les victimes de l'acte d'autorité ſurpris à la religion dudit Seigneur Roi : qu'inflexibles quand il s'agit de défendre les droits des citoyens, mais accoutumés à donner l'exemple de la ſoumiſſion lorſque leur intérêt ſeul eſt compromis, bien aſſurés que la droiture de leurs intentions ne peut demeurer long-tems obſcurcie ; que l'erreur n'a qu'un temps, & que la vérité triomphe tôt ou tard des obſtacles qui la tiennent cachée aux yeux d'un Monarque qui l'aime, ils trouvent dans leur diſgrace cette conſolation puiſſante, qui eſt la récompenſe de la vertu.

Que le poids de la punition que l'on a cru diriger contre le Parlement, porte ſur le pauvre & l'orphelin, qui réclamoit l'appui & l'autorité de la Loi ; ſur l'honnête citoyen qui pourſuivoit la réparation de l'injure faite à ſon honneur, ſur le Négociant, l'Artiſan, le malheureux créancier, qui va ſe voir enlever le dernier gage de ſa créance ; ſur l'innocent confondu avec le coupable dans le ſéjour du crime ; ſur tous ceux enfin qui ont droit à la protection des Loix, & qui vivoient en paix ſous leur ſauve-garde, que ceux-là ſeuls peuvent s'en applaudir, pour qui la Loi eſt un cenſeur importun, & ſon autorité une ſurveillance inquiétante.

Que la Cour eſt d'autant plus autoriſée à joindre ſa voix à celle des autres Cours, & à porter au pied du Trône les réclamations du peuple, que mal-

gré ſon aſſiduité & ſon attachement à ſes fonctions ; ſes Juſticiables, privés de leurs défenſeurs, ne peuvent ſe préſenter devant le Tribunal auquel la Loi les adreſſe ; & que, par la conſternation générale qu'a répandue l'éloignement de la premiere Cour du Royaume, les Loix reſtent par-tout dans le ſilence, la Juſtice ſans autorité, & les Tribunaux dans l'inaction.

ARRÊTÉ qu'il ſera fait une députation au Roi, pour le ſupplier de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, & de rendre ſa confiance à des Magiſtrats qui n'ont pu ceſſer de la mériter par leur attachement aux principes conſtitutionels de la Monarchie, aux intérêts des peuples, au bonheur de l'Etat & à la gloire du Souverain.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE RENNES
EN BRETAGNE,
Du 18 *Août* 1787.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, inſtruite par le cri public & univerſel, de la diſgrace qu'éprouve le Parlement de Paris; conſidérant qu'un pareil événement eſt non-ſeulement effrayant pour la Magiſtrature, mais encore pour tous Citoyens: conſidérant le péril imminent où ſe trouve la choſe publique, combien il eſt eſſentiel & urgent, d'éclairer la religion du Souverain ſur les dangers & les conſéquences des coups d'autorité auſſi oppoſé à l'eſprit de juſtice du Seigneur Roi, & à ſa tendreſſe pour les peuples, qu'ils ſont deſtructeurs des principes & des maximes de la Monarchie.

A arrêté, que les Commiſſaires s'aſſembleront demain Dimanche, à l'extraordinaire, quatre heures de relevée, pour aviſer au parti à prendre dans la circonſtance préſente, en rendre compte Lundi trois heures de relevée, aux Chambres aſſemblées.

RÉPONSE DU ROI

Aux Supplications de la Cour des Aides de Paris.

Du 25 Août 1787.

CE n'eſt point à mes Cours de Juſtice à me demander la convocation des Etats-Généraux, c'eſt à moi à juger ſi les circonſtances l'exigent, & j'ai jugé qu'elles ne l'exigent pas; vous n'auriez pas dû renouveller cette demande.

J'ai plus fait pour mon Peuple que vous ne me demandez : je lui ai accordé des Aſſemblées Provinciales bien plus propres à me faire connoître le vœu & les beſoins de toutes les Provinces de mon Royaume, je ne me refuſerai jamais à ce que ſes beſoins pourront exiger.

J'ai transferé mon Parlement à Troyes, il étoit devenu néceſſaire de l'éloigner de Paris : l'éclat donné à ſes dernieres Aſſemblées avoit excité dans le Peuple une fermentation que ſa préſence ne pouvoit qu'entretenir & accroître. Je jugerai de l'époque ou il ſera convenable de l'y rétablir.

Mon principal objet eſt de connoître la vérité; J'ai dû déployer ma pleine puiſſance pour faire regiſtrer mes Édits ; s'ils portent des inconvéniens dans leur exécution, mon Parlement doit ſe reprocher de s'être refuſé à me les faire connoître. Je recevrai volontiers vos obſervations & vos ſupplications. Vous devez tout eſpérer de ma Juſtice, de mon amour pour mes Peuples, mais vous devez ſentir tout ce que comportent les circonſtances, & je dois prendre toutes les meſures pour aſſurer la fidelité de mes engagemens.

DÉLIBÉRATION ET ARRÊTÉ DE LA COUR DES AIDES *DE PARIS*,

Du 27 Août 1787 ;

SUR LA REPONSE DU ROI,

Du 25 *Août* 1787.

LA Cour délibérant sur la réponse du jour d'avant-hier, & persistant dans son arrêté du 18 de ce mois, considérant que la demande faite par le Seigneur Roi d'Impôts nouveaux, a seul forcé les Cours toujours fondées à réclamer les droits de la Nation, à demander les Etats Généraux, sans le consentement desquels aucun impôt ne peut-être établi :

Que les Assemblées Provinciales chargées seulement de l'assiete & de la répartition des impositions établies, ne peuvent pas plus que les Cours être regardées comme fondées du pouvoir de la Nation pour consentir l'impôt :

Que le Parlement ayant reconnu son incompétence

tence & le droit imprefcriptible de la Nation, ne pouvoit plus fe permettre de difcuter des impôts qu'il n'avoit pas le droit de confentir :

Que les circonftances même dans lefquelles fe trouve ledit Seigneur Roi, & le defir qu'il a de remplir fes engagemens, rendent plus néceffaire encore la convocation des Etats Généraux, puifque fuivant la conftitution de la Monarchie, ils ont toujours été & doivent toujours être affemblés, lorfqu'il y a néceffité urgente :

Que la fermentation populaire a plutôt fuivi que précédé l'abfence du Parlement, & que fon retour dans le lieu ordinaire de fes fonctions, eft le vœu de tous les Ordres de l'Etat qui gémiffent de voir le cours de la Juftice interrompu dans tous les Tribunaux :

La Cour pleine de confiance dans la bonté & dans la Juftice du Roi, encouragée par l'affurance qu'il a donnée, que fon amour pour fes Peuples le portera toujours à faire tout ce qu'il croira néceffaire à leur bonheur.

A arrêté qu'il fera fait de nouvelles fupplications au Roi, à l'effet d'obtenir dudit Seigneur Roi, qu'il veuille bien retirer la déclaration du Timbre & l'Edit de la fubvention territoriale, convoquer les Etats Généraux préalablement à l'établiffement de tout impôt, & rendre le Parlement au vœu de tous les Citoyens; qu'à cet effet il fera fait une députation dans la forme ordinaire, pour porter audit Seigneur Roi les fupplications contenues au préfent arrêté ; fur le furplus, enfemble fur la délibération remife au 30 de ce mois, à continuer à la huitaine.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,
Du 27 Août 1787.
SÉANT A TROYES.

LA Cour, forcée par des obſtacles qui ont arrêté ſon zele à manifeſter la pureté de ſes intentions & ſon activité vigilante pour le maintien des Ordonnances, qui ſont les véritables commandemens du Roi, a arrêté : qu'elle ne ceſſera de réclamer auprès du Roi les maximes néceſſaires au ſoutien de la Monarchie, de les repréſenter :

Que les Etats-Généraux peuvent ſeuls ſonder & guérir les plaies de l'Etat, & octroyer les impôts dont la nature & les qualités auroient été jugées néceſſaires après une ample diſcuſſion & mûre délibération.

Que la Monarchie Françoiſe feroit conduite à l'état de deſpotiſme, s'il étoit vrai que les Miniſtres qui abuſeroient de l'autorité du Roi, puſſent diſpoſer des perſonnes par des lettres de cachets, des propriétés par des Lits de Juſtice ; en affaires civiles & criminelles par des évocations ou caſſations, & ſuſpendre le cours de la Juſtice par des exils particuliers & des tranſlations arbitraires ;

enfin, qu'en continuant de perſiſter dans les principes qu'elle a ſoutenus avec autant de fermeté, de modération, que de reſpect pour la perſonne du Roi, elle ne ceſſera jamais, aux dépens même de la fortune & de l'exiſtence de tous & un chacun de ſes membres, de veiller ſur tout ce qui intéreſſe le ſervice du Roi & la tranquilité de ſes ſujets; enjoint au Procureur Général de faire imprimer ledit Arrêté dans le jour, & de l'envoyer dans les vingt-quatre heures aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort; arrêté que les Gens du Roi rendront compte demain dix heures, aux Chambres aſſemblées de l'exécution du préſent Arrêté; ſur le ſurplus renvoyé à demain vingt-huit.

F I N.